

Date d'approbation : 29 mars 2001  
Date de révision : 16 novembre 2024

Résolution : 01-03-09  
Résolution : 220-04

---

## **D009-P RESTRICTIONS TOUCHANT LES PERSONNES APPARENTÉES**

### **1.0 PRÉAMBULE**

Afin de promouvoir des relations de travail harmonieuses et d'assurer un traitement juste et équitable de tous les membres du personnel, le Conseil met en place des mesures visant à assurer la transparence et l'intégrité en matière de restrictions touchant les personnes apparentées.

### **2.0 PRINCIPES DIRECTEURS**

- 2.1 Les facteurs déterminants dans le processus d'embauche et de promotion du personnel sont les qualifications, les aptitudes, les compétences et les mérites des candidats.
- 2.2 Le Conseil s'assure que les processus décisionnels et administratifs ayant trait à l'embauche, aux mutations, aux promotions, aux conditions de travail et à l'évaluation du personnel sont exempts de tout favoritisme, de la part de parents proches employés ou membres élus du Conseil.

### **3.0 RESPONSABILITÉS**

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.